



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Laval, le **17 DEC. 2021**

La directrice départementale des territoires

à

Maire de Hercé  
Monsieur le Maire  
6 rue Saint Pierre  
53120 HERCE

Affaire suivie par : Loïc Suffissais  
Service eau et biodiversité – Unité Eau  
Tél. 02-43-67-89-64  
Mél : [ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr](mailto:ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr)

Objet : déclaration d'existence de rejet des eaux pluviales sur la commune de Hercé

Référence : dossier n° 53-2021-00397

Pièces jointes : arrêté de prescriptions spécifiques – certificat d'affichage

Monsieur le Maire,

Suite au dépôt du dossier de déclaration d'existence reçu le 16 novembre 2021, enregistré sous le numéro 53-2021-00397, je vous fais parvenir l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant les rejets des eaux pluviales sur la commune de Hercé. La commune de Hercé est par conséquent autorisée à rejeter les eaux pluviales collectées sur le périmètre des secteurs définis à l'article 2 de l'arrêté ci-joint.

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, cet arrêté sera affiché en mairie de Hercé pendant un mois. A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner le certificat d'affichage ci-joint complété et signé. Une copie est également transmise à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de la Mayenne pour information. Ce document est également mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Mayenne durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

L'adjointe au responsable de l'unité Eau

  
Bénédicte LE GUENNIC



**PRÉFET  
DE LA MAYENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des Territoires**

Arrêté du 17 décembre 2021

portant prescriptions spécifiques au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, concernant le rejet des eaux pluviales sur la commune de Hercé

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le S.D.A.G.E. (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 approuvant la révision du SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2021 portant délégation de signature en matière administrative à madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2021 portant subdélégation générale de signature en matière administrative de madame Isabelle VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne ;

Vu le dossier de déclaration d'existence du rejet d'eaux pluviales à Hercé présenté par la commune de Hercé en date du 16 novembre 2021, au titre des articles L. 214-6 alinéa III et R. 214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que cette opération est visée par la rubrique 2.1.5.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6, et ce dans les conditions résumées à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant les dispositions de l'article R. 214-53, et notamment l'antériorité du rejet d'eaux pluviales du bourg de la commune de Hercé et des rejets d'eaux pluviales qu'ils génèrent ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

## ARRETE :

### **Article 1 :**

La commune de Hercé est autorisée à rejeter les eaux pluviales collectées sur le périmètre des secteurs définis à l'article 2, situés sur la commune de Hercé, au milieu naturel.

### **Article 2 :**

Les caractéristiques du rejet d'eaux pluviales sont présentées ci-après :

Exutoire	Localisation	Coordonnées XY (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Surface Bassin versant (ha)	Canalisation à l'exutoire du bassin versant
1	Parcelle ZH 71	X = 415255 Y = 6820077	Fossé	Lotissement « résidence du parc » et le bourg	17,5 hectares	Buse de diamètre 600

La superficie du bassin versant collectée est de 17,5 hectares répartie entre 7,8 hectares non régulés comprenant le bourg ancien, des parcelles en amont et 9,7 hectares régulés comprenant le lotissement « résidence du parc » qui a donné lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration en date du 30 avril 2006.

La localisation des bassins versants et du point de rejet d'eaux pluviales est annexée au présent arrêté.

### **Article 3 :**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le dossier de régularisation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation.

### **Article 4 :**

En application de l'article R.181-46, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier.

### **Article 5 :**

Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau, et ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

### **Article 6 :**

En cas de changement de propriétaire, le nouveau bénéficiaire doit faire une déclaration de changement au préfet, dans les trois mois qui suivent le transfert.

### **Article 7 :**

Le non-respect des présentes dispositions pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 :**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Hercé pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Mayenne pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de l'État de la Mayenne pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 10 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité, monsieur le maire de Hercé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

LAVAL, le

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale des Territoires  
et par subdélégation,  
L'adjointe au responsable de l'unité eau

Signé

Bénédicte LE GUENNIC

#### Délais et voies de recours :

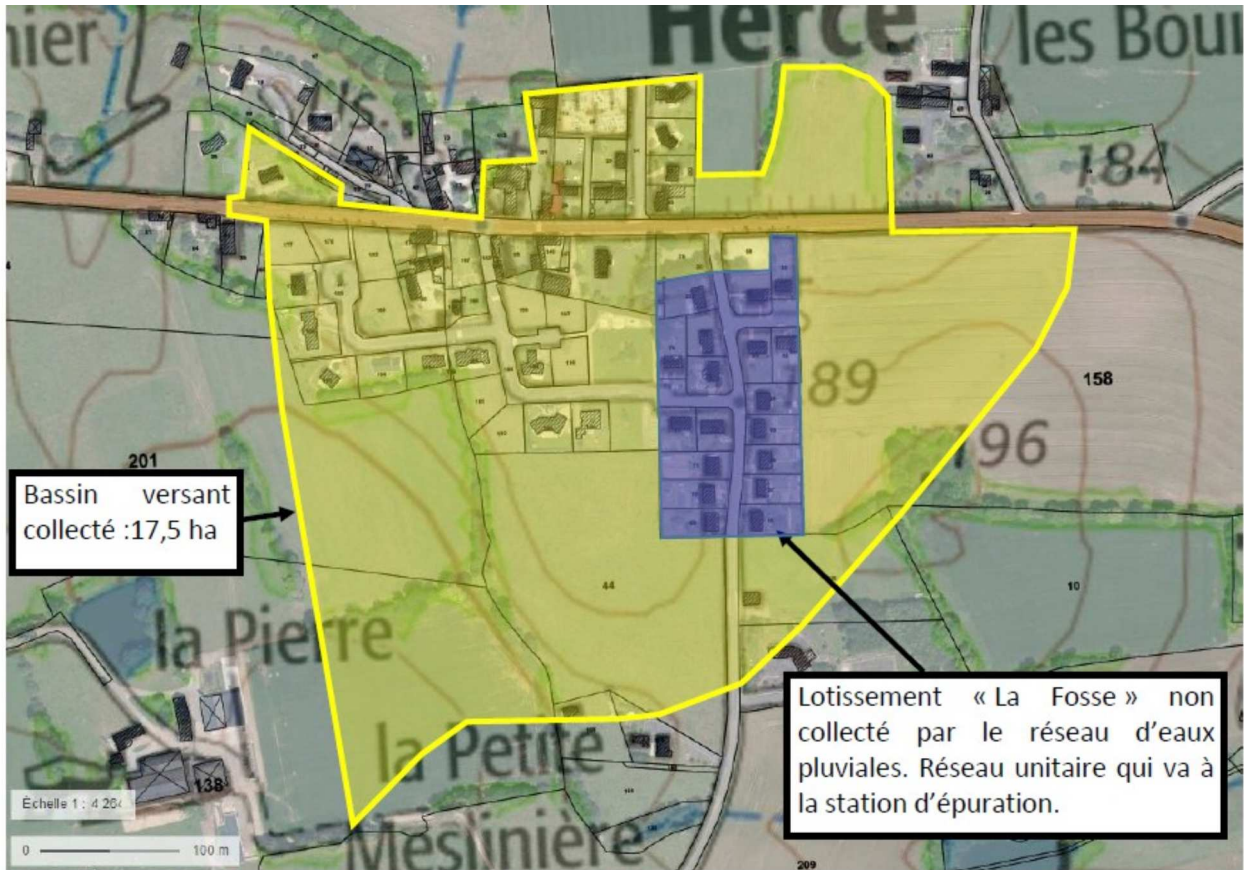
- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

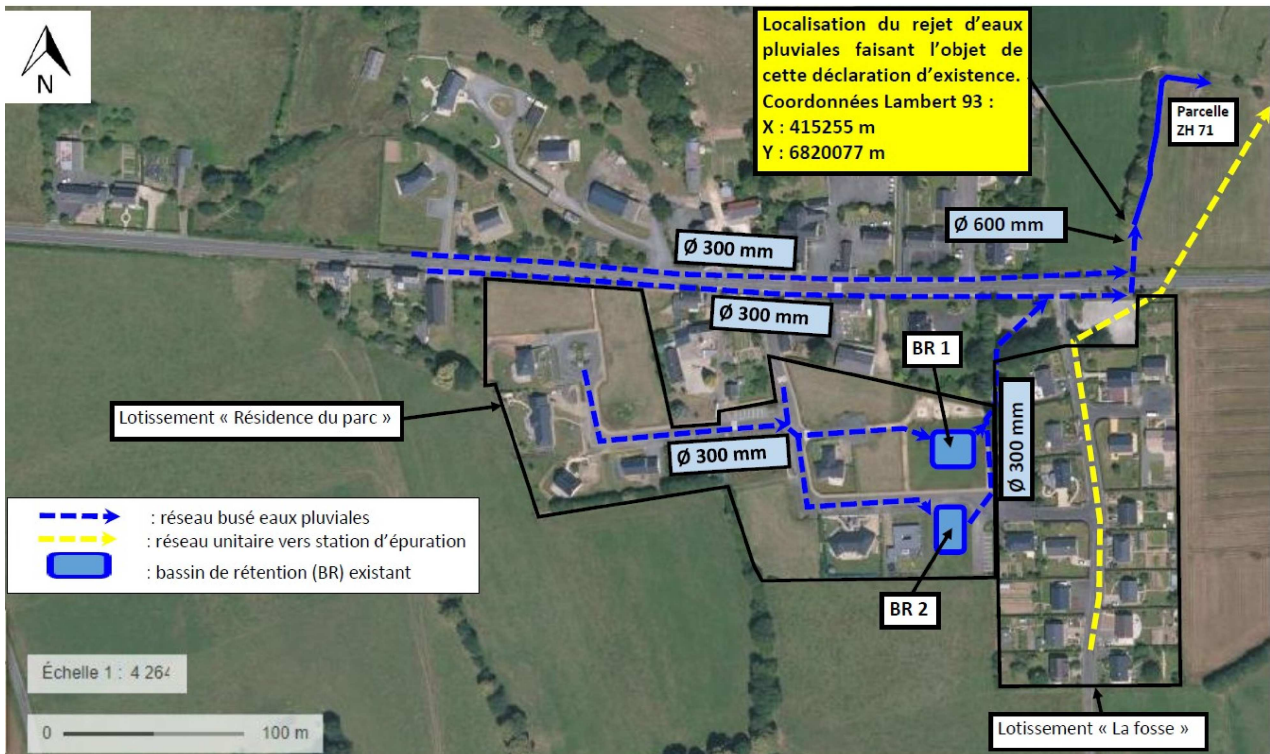
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier

# ANNEXE



Bassin versant collecté par le réseau d'eaux pluviales



Localisation du point de rejet